

Arrêté n°2026-89 du 21 juillet 2026 fixant les capacités d'accueil pour la Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL) à la rentrée 2026 dans l'académie de Guadeloupe

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-3 ;

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 notamment son article 20 ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 juin 2025 portant nomination de Monsieur Gabriele FIONI en qualité de recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°MEN000162914379 du 09 juin 2026 portant nomination et classement de Monsieur Olivier HUISMAN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de Guadeloupe ;

Considérant que les capacités d'accueil pour l'accès à la Formation Complémentaire d'Initiative Locale sont fixées par des arrêtés pris au niveau de chaque région académique,

Sur proposition du secrétaire général de la région académique Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la rentrée 2026, dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup 2026, il est fixé une capacité d'accueil de 24 places pour l'accès à la Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL).

Article 2 : La capacité d'accueil pour la Formation Complémentaire d'Initiative Locale est précisée dans le tableau présenté en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait aux Abymes, le 21 juillet 2026

Le recteur de région académique



Gabriele FIONI



CAPACITES D'ACCUEIL 2026

FCIL – Formations Complémentaires d'Initiative Locale

FCIL	ETABLISSEMENTS	
FCIL – Eclairagiste régisseur	LPO de Pointe Noire	12
FCIL – Pilote drones	LDM Raoul Georges Nicolo	12